CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE

ORGANISATION DU MARCHE DES VINS DE PROVENCE : AVENANT ACCORDS INTERPROFESSIONNELS (Années 2019 - 2020 - 2021)

L'article 6.3 est modifié et remplacé par la rédaction suivante.

6.3 : Connaissance des Ventes en vrac, y compris pour les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés.

Afin de réaliser les missions de connaissance des marchés des interprofessions prévues à l'article 157 du règlement UE n° 1308/2013 et l'article L632-1 du Code Rural et de la pêche maritime, l'interprofession enregistrera les données contenues dans le contrat type mentionné dans le présent article pour les vins concernés ainsi que les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1).
L'enregistrement se fera selon les modalités prévues au présent accord.

Le contrat type interprofessionnel

Conformément à l'article L632-2-1 du Code Rural et de la Pèche maritime, les transactions au départ de la propriété de vins, raisins ou moûts faisant l'objet d'un contrat d'achat écrit doivent au minimum comporter les mentions du contrat type interprofessionnel indiquées ci-dessous :
. Produit : Appellation, Couleur, Millésime, Nature : Vrac/raisins/mouts, mentions particulières : château/domaines/label
. Volume
. Prix net HT
. Type de prix : définitif, d'objectif ou d'acompte
. En cas de prix non définitif, précision des modalités de fixation du prix définitif
. Modalités d'enlèvement : dates de début et fin d'enlèvement
. Modalités de paiement : cadre réglementaire général ou en cas de d'accord interprofessionnel étendu, disposition dérogatoire
. Précision des parties aux contrats : vendeur, acheteur et le cas échéant le courtier avec son N° de carte professionnelle

. Cas de force majeure - Les CGV du contrat préciseront la mention suivante :
Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

. Cas de résiliation – Les mentions du contrat permettront si besoin de prévoir des cas de résiliation.
Les CGV du contrat préciseront la mention suivante :
Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

CÔTES DE PROVENCE • COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE • COTEAUX VAROIS EN PROVENCE

CIVP – CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE • MAISON DES VINS – RN7 – CS 50002 F – 83 460 LES ARCS / ARGENS
T: +33 (0)4 94 99 50 10 • F: +33 (0)4 94 99 50 19 • CIVP@PROVENCEWINES.COM • WWW.VINSDEPROVENCE.COM
SIRET : 451 070 197 00012 • APE : 9499Z

Pour les vins concernés ainsi que les raisins et moûts destinés à la production des vins concernés (visés à l'article 1), ce contrat, sera rédigé et signé (ou validé numériquement) en 3 exemplaires (1 pour le CIVP, 1 pour le vendeur, 1 pour l'acheteur ou le courtier).

La durée de validité de l'offre est fixée à 10 jours calendaires.

Fonctionnement du contrat interprofessionnel :

Le vendeur, l'acheteur ou le courtier dûment mandaté fait parvenir au CIVP, dans les 2 jours suivant la signature du contrat un exemplaire du contrat signé, avec les pièces jointes le cas échéant. Ce contrat doit être revêtu des signatures (ou validations numériques sécurisées par identifiant et mot de passe) de l'acheteur et du vendeur et de leurs représentants dûment mandatés s'il y a lieu. Il doit indiquer l'ensemble des clauses prévues dans le contrat interprofessionnel.

Pour les négociants vinificateurs (achetant du raisin ou du moût) cumulant une activité de négoce vrac, les ventes en vrac de vins et contrats correspondants doivent être distingués entre volumes issus de négoce vinificateur et volumes issus de négoce vrac.

Toute modification ou annulation de contrat doit être signalée au CIVP dans les mêmes modalités qu'une signature de contrat.

Contrat pluriannuel
Pour chaque transaction dans le cadre de contrat pluriannuel, un contrat ponctuel doit être réalisé conformément au contrat interprofessionnel.

Connaissance des ventes de raisins
Les publications de statistiques de prix des contrats de raisins sont exprimées en équivalent hectolitres de vins finis.

Fait aux Arcs sur Argens le 19/07/19

POUR LE COMMERCE :

Jean-Jacques BREBAN
Président de la Fédération du Négoce
Président du CIVP

Eric PASTORINO
Président de l'ODG des Côtes de Provence

POUR LA PRODUCTION :

Eric LAMBERT
Président de l'ODG des Coteaux Varois en Provence

Didier PAURIOL
Président de l'ODG des Coteaux d'Aix en Provence

CÔTES DE PROVENCE • COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE • COTEAUX VAROIS EN PROVENCE
CIVP – CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE • MAISON DES VINS – RN7 – CS 50002 F – 83 460 LES ARCS / ARGENS
T: +33 (0)4 94 99 50 10 • F: +33 (0)4 94 99 50 19 • CIVP@PROVENCEWINES.COM • WWW.VINSDEPROVENCE.COM
SIRET : 451 070 197 00012 • APE : 9499Z